



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE FONTENAY-LÈS-BRIIS

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MAI 2020**

Date de convocation : 25 mai 2020

Date d'affichage : 4 juin 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 19

Présents : 18

Votants : 18

L'an deux mille vingt, le vingt-huit mai, à 19h30, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, salle des Marronniers, 2 rue de l'ancienne ferme école à Fontenay- lès- Briis, sous la présidence de Monsieur Thierry DEGIVRY, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Mmes ARTUS, DELANGUE, DUPONT, DUVAL, HENNOCQ, JALABERT, JOAO, MAINGONNAT, MARCADÉ et NORDBERG

MM. BRUNEL, CIPRES, DEGIVRY, FRAPIER, GOBLET, JACQUET, RABY et SCHMIDT

Absent : M. LAVAUD

Mme Eléanore HENNOCQ a été désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir accepter le rajout, à l'ordre du jour, de la délibération relative à la désignation des délégués locaux au comité d'action sociale (C.N.A.S.).
Accepté à l'unanimité.

Approbation du PV de la séance du conseil municipal du 23 mai 2020. Mesdames ARTUS et JOAO et Monsieur RABY indiquent ne pas signer ce procès-verbal qui ne reflète pas les débats intervenus en séance.

Délibération :

N° : 2400-20

OBJET : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS LOCAUX AU COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE (C.N.A.S.)

VU les élections municipales en date du 15 mars 2020,

VU l'installation du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020,
CONSIDÉRANT qu'il convient d'élire un délégué pour le collège des Élus et un délégué pour le collège des Agents,

Le Conseil Municipal, après en avoir décidé à l'UNANIMITÉ,
DÉSIGNE,

Un délégué pour le collège des Élus :
Monsieur Thierry DEGIVRY

Un délégué pour le collège des Agents :
Madame Marie-Claire WLOKA

Délibération :

N° : 2395- 20

OBJET : CRÉATION ET MISE EN PLACE DE CINQ POSTES DE CONSEILLERS DÉLÉGUÉS

Aucune question n'est posée par les conseillers municipaux.

VU l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 2392-20 en date du 23 mai 2020 relative à la création de quatre postes d'adjoints,
VU les élections des maires adjoints par délibération n°2393-20 en date du 23 mai 2020,
CONSIDÉRANT que les adjoints sont tous titulaires d'une délégation,

Le Conseil municipal,

ACTE la création et l'installation de cinq conseillers délégués comme suit :

Thierry LAVAUD	Cons. Délégué - Aménagement et entretien Bâtiments et terrains communaux + Transport	Évènementiel - CCPL TRANSPORTS
Anne-Rose NORDBERG	Cons. Déléguée - Petite Enfance et Enfance + Economies budgétaires	CCPL PETITE ENFANCE et ENFANCE
Emmanuel GOBLET	Cons. Délégué - Urbanisme, travaux + Communication	Caisse des Ecoles
Eric SCHMIDT	Cons. Délégué - Vie locale, associative, sportive	Technologie de l'information, Informatique et Communication numérique
Francis FRAPIER	Cons. Délégué Sécurité, logistique et évènementiel	Délégué Syndic Eoliennes Caisse des Ecoles - CCAS

Délibération :

N° : 2396-20

OBJET : VERSEMENT DES INDEMNITÉS DE FONCTIONS AU MAIRE, AUX MAIRES-ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS DÉLÉGUÉS

Aucune question n'est posée par les conseillers municipaux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24,

VU l'article L. 2123-23, modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 92, qui fixe le taux maximum des indemnités de fonction des maires, des adjoints et des conseillers municipaux,
VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 constatant l'élection du Maire et de 4 adjoints,
VU les arrêtés municipaux en date du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints,
VU la délibération n°2395 votée au cours de cette même séance et indiquant les fonctions des cinq conseillers délégués,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

CONSIDÉRANT que pour une commune de 2 149 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique, ne peut dépasser 51.60%,

CONSIDÉRANT que pour une commune de 2 149 habitants, le taux maximal de l'indemnité des Maires-adjoints et des conseillers délégués en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique, ne peut dépasser 19.80%,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 15 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Mmes ARTUS et JOAO et M. RABY),

FIXE le montant des indemnités de fonctions du Maire, des Maires-adjoints et des conseillers délégués, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 précité, fixé sur la base d'un barème établi en pourcentage et proposé comme suit :

✚ Taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

✓ Maire	:	34,26 %	de l'indice brut 1027
✓ 1 ^{er} adjoint	:	11,95 %	de l'indice brut 1027
✓ 2 ^{ème} adjoint	:	10,24 %	de l'indice brut 1027
✓ 3 ^{ème} adjoint	:	10,24 %	de l'indice brut 1027
✓ 4 ^{ème} adjoint	:	10,24 %	de l'indice brut 1027
✓ 1 ^{er} conseiller délégué	:	10,24 %	de l'indice brut 1027
✓ 2 ^{ème} conseiller délégué	:	3,84 %	de l'indice brut 1027
✓ 3 ^{ème} conseiller délégué	:	3,84 %	de l'indice brut 1027
✓ 4 ^{ème} conseiller délégué	:	3,84 %	de l'indice brut 1027
✓ 5 ^{ème} conseiller délégué	:	3,84 %	de l'indice brut 1027

avec effet au 24 mai 2020 pour le Maire, au 25 mai 2020 pour ses quatre Maires-adjoints et à compter du 29 mai 2020 pour ses conseillers délégués.

PRECISE que les crédits budgétaires sont prévus aux articles 6531, 6533, 6534 du budget communal.

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 19

Présents : 19

Votants : 19

M. LAVAUD rejoint l'assemblée délibérante avant le vote de cette délibération.

OBJET **VOTE DES TAUX D'IMPOSITION – ANNEE 2020**

Monsieur RABY fait observer que ce vote des taux d'imposition intervient sans visibilité du budget communal 2020.

Madame ARTUS de son côté demande la justification de l'augmentation du taux d'imposition de la taxe sur le foncier bâti, proposée au conseil municipal, et si une telle augmentation, qui ne sera pas obligatoirement indolore pour tous, est vraiment appropriée dans le contexte actuel et à la veille d'une crise économique annoncée.

Enfin Madame JOAO s'interroge sur l'urgence à voter une telle délibération alors qu'en raison de la crise sanitaire, une ordonnance du conseil des ministres permet aux communes de voter les taux d'imposition 2020 jusqu'au 3 juillet. Elle rappelle que la situation financière de la commune était plutôt confortable il y a un an, et demande ce qu'il s'est passé ces derniers mois pour contraindre la commune à envisager une telle augmentation de la fiscalité locale.

Monsieur DEGIVRY répond qu'il a consulté la comptable municipale et sa première adjointe, et qu'il a décidé de proposer cette augmentation au conseil municipal qui s'inscrit dans la continuité de la préparation du budget 2020. Après consultation de Madame DA COSTA, responsable des finances locales, il nous a été indiqué que le résultat 2019 faisait ressortir un déficit d'investissement, lequel a nécessité le recouvrement

intégral avec l'excédent de fonctionnement. Il s'agit d'une règle comptable obligatoire.

Il est rappelé par ailleurs que la conjoncture actuelle n'a pas été favorable aux finances de la commune, qui a dû faire face aux dépenses liées à la crise sanitaire (l'achat de masques pour la population, l'achat de produits d'entretien spécifique, la réorganisation des services, la sécurisation des bâtiments municipaux), sans compter le manque à gagner des locations de salle, les subventions gelées, la suppression des recettes liées à la taxe d'habitation, le fournisseur à régler, etc. Il rappelle également que les agents de la commune placés en autorisation spéciale d'absence sur sept semaines ont été payés à 100%.

Madame DUPONT ajoute que la commune financera un gros projet périscolaire et qu'il est normal que tous les citoyens y contribuent.

Madame JOAO rétorque que ce sont surtout les aménageurs des parcelles loties ces six dernières années auxquels la commune aurait dû demander de contribuer au financement de ce projet périscolaire.

~~La loi PVR a été abrogée par l'article 28 I.B. 5 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010.~~

~~Il n'est plus possible de prendre de délibération depuis le 1er janvier 2015.~~

Madame Dupont répond que le passé est le passé et qu'il est inutile d'y revenir sans cesse.

Madame ARTUS précise que la perte de recettes liées à la taxe d'habitation sera intégralement compensée.

~~Les services communaux indiquent qu'~~~~Dans les faits~~, il s'agit d'une promesse gouvernementale qui n'est pas encore en place.

Monsieur DEGIVRY explique que cette augmentation de 1,09 % engendrera une recette annuelle de 29 321 €, soit par exemple une taxation supplémentaire d'environ 50€ par foyer pour un montant de taxe foncière moyen de 1 500€ par contribuable sur la commune. Il ajoute que les taux d'imposition n'ont pas augmenté depuis plusieurs années sur la commune.


Monsieur LAVAUD ajoute que ce montant ne devrait pas poser de problème à Fontenay-lès-Briis.

Madame JOAO souhaite connaître les raisons de ce vote en conseil municipal qui concerne l'augmentation du pourcentage d'imposition sur le foncier bâti. Elle aurait souhaité examiner plus tard cette délibération qui en raison de la crise sanitaire a été reportée par une ordonnance du conseil des ministres avec une échéance au 3 juillet 2020.

D'un point de vue formel, Madame JOAO suggère que soit ajouté en visa l'ordonnance du 25 mars 2020 qui permet à la commune de voter les taux d'imposition jusqu'au 3 juillet 2020, du fait de la crise sanitaire.

VU la loi d'urgence promulguée par le Président de la République pour faire face à l'épidémie de COVID-19.

VU l'ordonnance adoptée par le Conseil des ministres le 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des Collectivités territoriales et des Établissements publics locaux pour faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19, prévoyant le report des échéances en matière budgétaire et fiscale comme suit :

 Adoption du budget primitif : date limite au 31 juillet 2020 au lieu du 15 voire 30 avril 2020 ;

 Vote des taux et tarifs des impôts locaux : date limite au 03 juillet 2020.

En l'absence de délibération, les taux et tarifs 2019 seront prorogés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la commune.

VU le Code Général des Impôts, notamment ses articles 1636 B sexies et suivants.

VU l'état de notification des bases d'imposition des taxes directes locales (état 1259).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 15 voix POUR et 4 voix CONTRE (Mmes ARTUS, HENNOcq et JOAO et M. RABY),

FIXE les taux d'imposition des deux taxes directes locales pour l'année 2020 comme suit :

Taxes	Pour mémoire Taux votés année N-1	Bases d'imposition prévisionnelles notifiées	Taux proposés	Produits attendus
Taxe d'habitation	14,12%	4 409 000 €		
Taxe sur le foncier bâti	17,41%	2 690 000 €	18,50%	497 650 €
Taxe sur le foncier non bâti	65,69%	40 100 €	65,69%	26 342 €
TOTAL				523 992 €

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération :

N° : 2398-20

OBJET : INDEMNITÉ DE CONSEIL ALLOUÉE AU TRÉSORIER

Monsieur le Maire indique que l'indemnité représente 500€ pour l'année 2020.

VU l'article 97 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

VU le décret 82-979 du 19 novembre 1982 modifié précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État ou des établissements publics de l'État.

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la commune.

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la nécessité de délibérer pour le versement, au comptable public de l'État chargé des fonctions de receveur municipal, de l'indemnité de conseil.

Il informe également l'assemblée que Mme Brigitte DA COSTA, Responsable du Centre des Finances Publiques de Dourdan, accepte de fournir à la commune les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, définies à l'article 1er de l'arrêté du 16 décembre 1983 susvisé.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

PREND ACTE de l'acceptation de Mme Brigitte DA COSTA, Responsable du Centre des Finances Publiques de Dourdan, d'assurer les prestations de conseil et d'assistance définies à l'article 1er de l'arrêté du 16 décembre 1983 susvisé.

DÉCIDE d'attribuer pour la durée de son mandat, l'indemnité de conseil prévue par les textes, à Mme Brigitte DA COSTA, Responsable du Centre des Finances Publiques de Dourdan, au taux de 100%.

PRÉCISE que l'indemnité de conseil sera calculée selon le tarif défini à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, dans la limite de 11 415 € (1).

Montant des dépenses	Taux de l'indemnité (p.1000)
Sur les 7 622,45 premiers €	3,00
Sur les 22 867,35 € suivants	2,00
Sur les 30 489,80 € suivants	1,50
Sur les 60 979,61 € suivants	1,00
Sur les 106 714,31 € suivants	0,75
Sur les 150 449,02 € suivants	0,50
Sur les 228 673,53 € suivants	0,25
Sur toutes les sommes excédant 609 796,07 €	0,10

Délibération :

N° : 2399-20

OBJET : DÉSIGNATION DES MEMBRES ÉLUS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S)

Madame DUPONT propose aux élus de l'opposition, conformément aux textes en vigueur, qu'un poste de membre élu titulaire au conseil d'administration du CCAS leur soit attribué. Monsieur RABY décline et décide de rester suppléant.

Monsieur le Maire expose que le CCAS est géré par un Conseil d'Administration composé :

- Du Maire
- De membres élus parmi le conseil municipal
- De membres nommés par le Maire parmi les personnes extérieures au conseil municipal et participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Le collège des membres élus et celui des membres nommés doivent être égaux en nombre dans la limite maximum de 8 membres et minimum de 4 membres par collège.

VU l'article L .126-6 du Code de l'action Sociale,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020,

Considérant que le nombre de Conseillers municipaux a été fixé à 4 délégués et 2 suppléants au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Fontenay-lès-Briis, hormis Monsieur Thierry DEGIVRY, Président de droit.

VU les candidatures présentées par Thierry DEGIVRY pour siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Fontenay-lès-Briis,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE de procéder à l'installation des quatre membres suivants,

Les membres suivants sont élus :

Monsieur Thierry DEGIVRY (Président)

1. Catherine DUPONT
2. Emmanuelle DUVAL
3. Francis FRAPIER
4. Thierry LAVAUD

- Géraldine MARCADÉ, suppléante
- Stéphane RABY, suppléant

Délibération :

N° : 2401-20

OBJET : DÉSIGNATION DES MEMBRES ÉLUS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DES ÉCOLES (C.D.E)

Monsieur le Maire expose que le Conseil d'Administration de la Caisse des écoles est composé comme suit (article III des statuts du 28/11/1998) :

De membres de droit :

- ✚ Inspecteur départemental de la circonscription
- ✚ Un membre désigné par le Préfet
- ✚ Le Maire, Président de droit

De membres élus :

- ✚ 6 conseillers municipaux élus par le Conseil municipal
- ✚ 7 membres élus par les sociétaires réunis en Assemblée générale ou par correspondance s'ils sont empêchés

Les chefs d'établissements y sont également associés.

Il est rappelé que nul ne pourra être élu membre du Conseil d'administration s'il n'est pas membre adhérent de la Caisse des écoles.

VU les élections municipales en date du 15 mars 2020,
VU l'installation du Conseil municipal en date du 23 mai 2020,
VU les statuts de la Caisse des écoles modifiés et approuvés le 28 novembre 1998 et notamment son article III,
CONSIDÉRANT qu'il convient d'élire les membres au Conseil d'administration de la Caisse des écoles,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,
DÉCIDE de procéder à l'installation des six membres suivants,

Les membres suivants sont élus :

Monsieur Thierry DEGIVRY (Président)

1. Catherine DUPONT
2. Cécile MAINGONNAT
3. Emmanuel GOBLET
4. Francis FRAPIER
5. Marjorie DELANGUE
6. Séverine ARTUS

Délibération :

N° : 2402-20

OBJET : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS INTERCOMMUNAUX

VU le code général des collectivités territoriales,
VU les élections municipales en date du 15 mars 2020,
VU l'installation du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020,
VU l'article L 5211-1-6-1 du CGCT précisant le nombre et la répartition des sièges entre communes, en fonction de la population municipale authentifiée.

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner pour la commune de Fontenay-lès-Briis, un délégué titulaire et un délégué suppléant.

CONSIDÉRANT les règles d'attributions des sièges pour les conseillers communautaires,

Le Conseil municipal,

ACTE l'élection des conseillers intercommunaux :



Monsieur Thierry DEGIVRY, Conseiller communautaire

Madame Catherine DUPONT, Conseillère communautaire déléguée

Délibération :

N° : 2403-20

OBJET : INSTAURATION D'UNE REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES D'ÉLECTRICITÉ

VU le décret 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et modifiant l'article R. 2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales. VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la commune.

CONSIDÉRANT qu'ENEDIS verse automatiquement la redevance sur le compte de la Trésorerie, au vu de la délibération fournie par la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

INSTAURE une redevance annuelle d'occupation du domaine public par les ouvrages d'électricité.

FIXE le montant de cette redevance pour l'année 2020 à **256 €** (deux cent cinquante-six euros) au mètre linéaire.

DIT que ce montant annuel sera revalorisé automatiquement au 1^{er} janvier de chaque année par application d'un taux d'actualisation fixé par décret.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

PRÉCISE que la recette sera affectée au compte 70323 du budget communal.

Délibération :

N° : 2404-20

OBJET : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES RÉSEAUX ET INSTALLATIONS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS (R.O.D.P TÉLÉCOM)

Monsieur le Maire indique que le montant à récupérer au titre de cette redevance avec rétroactivité à compter de 2016, est d'environ 6 700€.

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public.

VU le Code des Postes et des Communications Électroniques et notamment ses articles L. 45-1 à L. 47 et R. 20-51 à R. 20-54.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la commune.

VU les dispositions de l'article L. 2321-4 du Code Général ~~des Collectivités Territoriales de la Propriété des Personnes Publiques~~ concernant la prescription quinquennale.

CONSIDÉRANT que pour pouvoir bénéficier de cette redevance, il est nécessaire qu'une délibération soit entérinée par le Conseil municipal.

CONSIDÉRANT que la commune peut ainsi titrer les redevances pour les années 2016 à 2020.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

FIXE la redevance d'occupation du domaine public des opérateurs de télécommunications pour les années 2016 à 2020 selon les tarifs retranscrits dans le tableau ci-dessous :

TARIFS			
	Aérien/km	Souterrain/km	Emprise au sol/m2
Tarifs de base (décret 2005-1676)	40 €	30 €	20 €
Tarifs actualisés 2016 (coefficient 1,29347)	51,74 €	38,80 €	25,87 €
Tarifs actualisés 2017 (coefficient 1,26845)	50,74 €	38,05 €	25,37 €
Tarifs actualisés 2018 (coefficient 1,30942)	52,38 €	39,28 €	26,19 €
Tarifs actualisés 2019 (coefficient 1,35756)	54,30 €	40,73 €	27,15 €
Tarifs actualisés 2020 (coefficient 1,38853)	55,54 €	41,66 €	27,77 €

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la mise en application de la présente délibération.

PRÉCISE que la recette sera affectée au compte 70323 du budget communal.

Délibération :

N° : 2405-20

OBJET : CESSION DE LA PARCELLE C151 SITUÉ 2 RUE DE BLIGNY AU PROFIT DU CCAS

M. RABY demande si le CCAS prendra à sa charge les frais notariés de cette cession d'environ 1 000 €, la commune ayant déjà payé des frais notariés pour la préemption.

Mme JOAO demande si un acte administratif simple ne peut pas entériner ce transfert de biens entre la Commune et le CCAS.

La réponse donnée a été qu'un acte notarié est obligatoire.

Madame ARTUS demande quel est l'intérêt pour la commune de vendre ce terrain au CCAS, d'autant qu'elle sera ensuite moins impliquée dans le suivi du projet de construction.

M. DEGIVRY précise qu'il est prévu que les frais notariés soient pris en charge par le CCAS, et que la vocation sociale du CCAS lui permet d'être maître d'ouvrage d'un projet de construction de 2 logements sociaux sans passer par un bailleur social, d'être libre de s'autogérer administrativement. C'est donc le CCAS dont la première réunion devrait se faire sans tarder, qui décidera des modalités de réalisation de cette opération.

La commune de Fontenay-lès-Briis est sensible à un développement de la mixité sociale. L'acquisition de cette parcelle s'inscrit dans le prolongement des décisions prises, lors du mandat précédent comme ce fût le cas pour l'appartement rue des Moulins.

Madame DUVAL fait remarquer que les frais notariés auront donc été payés deux fois.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2241-1.

VU la délibération du Conseil municipal en date du 27 mai 2005 instaurant un droit de préemption urbain sur la commune de Fontenay-lès-Briis.

VU la délibération du Conseil municipal en date du 30 mars 2014 déléguant au Maire l'exercice du droit de préemption urbain.

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 25 novembre 2019 et adressée par l'office notarial – 20 bis boulevard du Général Leclerc à Limours – en vue de la cession d'une propriété sise Les Vignes à Fontenay-lès-Briis, cadastrée section C N°151, d'une superficie totale de 5 a et 92 ca, appartenant aux consorts LEMAITRE.

VU la décision du Maire référencée 103/19 en date du 12 décembre 2019 entérinant l'acquisition par voie de préemption du bien ci-dessus référencé pour un montant de 20 000 €.

CONSIDÉRANT la demande du CCAS qui souhaite se porter acquéreur de ce bien, en vue de construire deux petits locatifs destinés à des jeunes, et de répondre ainsi à la politique de l'habitat telle que définie dans le **Programme Plan** Local de l'Habitat Intercommunal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 16 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Mmes ARTUS et JOAO et M. RABY)

ENTÉRINE la cession du terrain sis 2 rue de Bligny cadastré section C N°151, d'une superficie totale de 5 a et 92 ca, au profit du CCAS et au prix de 20 000 € (vingt mille euros).

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire et notamment l'acte notarié découlant de cette vente.

La parole est donnée au public qui n'a pas de question et qui salue l'action sociale de la commune.

Délibération :

N° : 2406-20

OBJET : PRIME EXCEPTIONNELLE DES AGENTS PARTICULIEREMENT MOBILISÉS PENDANT L'ÉTAT D'URGENCE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 (modifiée),
VU la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,
Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle dont le montant plafond est fixé à 1 000 euros à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

CONSIDÉRANT que le décret susvisé permet aux collectivités territoriales de verser une prime exceptionnelle aux personnels ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 pour assurer la continuité des services publics. Le montant de cette prime est déterminé par l'employeur dans la limite d'un plafond. La prime exceptionnelle est exonérée de cotisations et contributions sociales ainsi que d'impôt sur le revenu,

CONSIDÉRANT que les services de notre collectivité ont connu un surcroît de travail significatif durant cette période, que ce soit en présentiel ou en télétravail,

CONSIDÉRANT qu'il paraît opportun de mettre en place cette prime exceptionnelle et d'en définir les modalités d'application,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Mmes ARTUS et JOAO et M. RABY)

Le conseil municipal décide :

Article 1er :

D'INSTAURER une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessous.

Cette prime dont le montant plafond est de 1 000 euros sera attribuée aux agents ayant été sujets à un surcroît d'activité, en présentiel ou en télétravail, pendant l'état d'urgence sanitaire, soit à partir du 24 mars 2020 :

- Pour les agents la police municipale amenés à participer directement à la prévention, à l'information des habitants et aux contrôles.
- Pour les agents services administratifs amenés à assurer la continuité et l'adaptation du service public local principalement en présentiel.

Cette prime exceptionnelle sera d'un montant maximum de 1 000 euros. Elle sera versée en une fois, sur la paie du mois de juin 2020. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

Article 2 :

M. le Maire est autorisé à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3 :

Des crédits suffisants sont prévus au budget à cet effet.

En vertu des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil municipal :

- La décision n°105-20 du 6 mars 2020 relative à la signature du marché public de travaux relatif à l'aménagement d'une aire de stationnement rue de la coque salle avec la société SATO pour un montant global de 157 465,50 € HT.
- La décision n°106-20 du 19 mai 2020 relative à la souscription d'une Ligne de Trésorerie Interactive avec la CAISSE D'ÉPARGNE d'Ile-de-France pour un montant de 400 000 € sur 12 mois au taux de 0,025%. Les frais de dossier sont de 200€, aucune commission n'est perçue par la banque sauf en cas de non utilisation de la ligne.

Questions diverses :

Madame DUPONT informe l'assemblée que le planning prévisionnel de fauchage de la CCPL et du Département a pris du retard. Le fauchage organisé par la CCPL aura lieu du 30 juin au 2 juillet 2020. Le planning de fauchage par le Département n'est pas connu à ce jour.

Monsieur JACQUET explique qu'en raison des analyses du sol qui ont mis en avant la présence d'amiante au niveau de la RD 97, la restauration de l'enrobé est reportée. La voirie sera totalement fermée durant une semaine à priori au mois d'août 2020.

Monsieur JACQUET annonce que Monsieur le Sénateur Jean Raymond HUGONNET a attribué à la commune de Fontenay-lès-Briis une subvention au titre de la DETR 2020 pour des travaux d'électricité et la restauration des faux-plafonds de l'école Georges Dortet, pour un montant de 12 736 €.

Madame NORDBERG demande quand démarreront les commissions municipales et les comités consultatifs pour les élus. Monsieur DEGIVRY souhaite proposer un calendrier prochainement pour des réunions régulières à compter de septembre 2020.

Madame DUPONT informe l'assemblée qu'à la suite d'une suspicion de Covid parmi le corps enseignant, elle a pris contact avec les parents élus, et qu'il a été décidé conjointement avec eux de maintenir l'école ouverte la semaine du 25 mai, dans l'attente du résultat du test, et de prévenir l'ensemble des agents communaux et des parents. Le test vient d'être déclaré négatif. Entre temps, la directrice de l'école a été mise en arrêt de travail, et a prévenu la municipalité qu'elle avait demandé sa mutation et qu'elle ne reprendrait pas son poste à la rentrée de septembre. Pour la semaine du 1^{er} juin, les enfants ultra-prioritaires seront accueillis 4 jours et les autres enfants 2 jours.

Le livret du nouvel élu 2020 est distribué sur table. Monsieur le Maire remercie Mmes CHICHEPORTICHE, NORDBERG et DUPONT pour la rédaction de ce document.

Fait à Fontenay-lès-Briis, le 28 mai 2020,

Pour extrait certifié conforme au registre des procès-verbaux du Conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H15.